



AMÉLIE HANRIAT
AVOCAT

Références dossier cabinet :
Références ASSUREUR PROTECTION JURIDIQUE

CONVENTION CADRE D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maître Amélie HANRIAT, avocat au barreau du Havre, demeurant 157 Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE, contact@ameliehanriat-avocat.com

Ci-après dénommé « l'avocat »

d'une part,

ET

Madame/Monsieur.....

Né(e) le :.....

Profession :.....

Demeurant.....

Tel :.....

Email :.....

Ci-après dénommé « le client »

d'autre part,

Il est établi, conformément à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires qui s'imposent à l'avocat et, notamment la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, les textes subséquents qui les complètent et les modifient, le Règlement Intérieur National édicté par le Conseil National des Barreaux, la présente convention d'honoraires aux fins de rémunération de la prestation juridique ou judiciaire de l'avocat dans le dossier suivant :



AMÉLIE HANRIAT
AVOCAT

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes :

I - LA MISSION DE L'AVOCAT

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et/ou de représentation.

Définition de la mission : JUDICIAIRE

1- Mission judiciaire : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui s'inscrivent dans un cadre précontentieux (conciliation, médiation), contentieux, d'arbitrage, ou gracieux lorsqu'en l'absence de litige la loi impose le contrôle d'un juge en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant. Ce vocable recouvre également l'assistance, ou la représentation devant tout organisme, commission administrative, ou disciplinaire.

• **Devant telle juridiction :**

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

• **Définition des diligences :**

Toute prestation justifiée par l'exécution de la mission, savoir notamment et de façon non exclusive :

- Étude du dossier
- Classements informatique et papier, photocopies
- Recherches juridiques et autres
- Elaboration de la stratégie à mettre en œuvre
- Rédaction des actes juridiques ou de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie
- Rédaction de diverses demandes, de mémoires et réclamations auprès de tous organismes
- Gestion technique et administrative du dossier
- Courriers explicatifs et consultations écrites, synthèses, et notes internes
- Correspondances externes
- Rendez-vous physiques et entretiens
- Rendez-vous téléphoniques valant consultations
- Postulation
- Démarches et formalités
- Expertises
- Temps d'audience
- Temps de plaidoirie
- Entretiens téléphoniques
- Correspondances avec le client quelle qu'en soit la forme y compris électronique
- Classements informatique et papier
- Suivi avec compte-rendu d'exécution de décisions judiciaires
- Traitement comptable CARPA



AMÉLIE HANRIAT
AVOCAT

II - LA DÉTERMINATION DES HONORAIRES

Exposé liminaire :

Les honoraires sont fixés selon des critères légaux qui doivent tenir compte selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés, de la notoriété de l'avocat, de ses diligences et du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, d'analyse et de rédaction, de l'importance des intérêts patrimoniaux en cause ainsi que des avantages ou du résultat obtenus pour le client.

BASE INDICATIVE

TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT (HORS TAXE)

L'avocat soussigné facture usuellement ses diligences à 230 Euros H.T de l'heure.

(Taux déterminé selon le type d'affaires, la situation de fortune du client, la complexité du dossier, en fonction de l'expérience et/ou des compétences expertes reconnues de l'avocat).

Les parties conviennent que les honoraires pour l'affaire en référence objet de la présente convention seront fixés comme suit :

Option(s) choisie(s) : Options X + Option X

Option 1 - HONORAIRE PRINCIPAL PREVISIONNEL (HORS TAXES)

En rémunération de ses prestations, l'avocat percevra un honoraire qui sera déterminé selon les modalités et montants prévisionnels prévus ci-après, fixés au visa des critères évoqués ci-dessus dans l'exposé liminaire, savoir :

- Fond 1^{ère} instance € HT par dossier

Total fixe : Euros HT

- Fond en Appel (Barème BPCE) € HT

Si au cours de la mission, il s'avère que le volume de temps passé ou la complexité dépasse raisonnablement et de façon motivée ce qui était initialement prévisible à l'origine du dossier en référence pour la détermination de l'honoraire de base, la présente convention devra alors faire l'objet d'un avenant entre le cabinet et le client aux fins de majoration de l'honoraire de base.

L'honoraire s'entend hors taxes dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

Option 2 - HONORAIRE AU TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT



AMÉLIE HANRIAT
AVOCAT

Option 3 - HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE D'INTÉRESSEMENT ET DE RÉSULTAT (TOUTES TAXES)

La convention particulière peut prévoir un honoraire de résultat s'ajoutant soit à l'honoraire de base, soit à l'honoraire de temps passé.

L'honoraire de résultat dépend du gain ou de l'économie procuré au client.

Les parties conviennent de fixer à X % du total du gain réalisé dans chacun des dossiers concernés, à savoir :

Gain : il s'agit du montant total des condamnations judiciaires au paiement de sommes prononcées contre la partie adverse, ou le montant total des sommes obtenues pour le client en vertu d'une transaction ou tout autre accord amiable.

Économie : il s'agit de la réduction des sommes réclamées par la partie adverse résultant soit des condamnations judiciaires, soit d'un désistement d'instance et d'action, soit d'une transaction ou de tout autre accord amiable.

Assiette : l'assiette de l'honoraire de résultat intègre la totalité des somme représentatives d'un gain et celles représentatives d'une économie.

Exigibilité : l'honoraire de résultat est exigible dès que le résultat est acquis au client soit en vertu d'une décision de justice définitive exécutoire passée en force de chose jugée, soit en vertu de la signature d'une transaction ou de tout autre accord.

Au cas de recouvrement amiable ou forcé, l'honoraire d'intéressement et de résultat est payé par priorité, par prélèvement sur le montant des sommes recouvrées.

Conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991, le client autorise l'avocat à prélever sur le compte CARPA le montant de l'honoraire de résultat.

III - FRAIS ET DÉBOURS PRÉVISIBLES

L'avocat facturera en sus de ses honoraires les frais et débours ci-après :

- * Frais supplémentaires dans les procédures
- * Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- * Frais de greffe
- * Dépens de procédure
- * Timbres fiscaux
- * Frais de traduction
- * Actes du palais
- * Droit de plaidoirie
- * Droit d'enregistrement
- * Frais d'archivage et sortie d'archives



AMÉLIE HANRIAT
AVOCAT

* Frais de déplacement

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

* Une indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur

* En cas de déplacement avion ou train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement de / € HT/ heure de trajet.

* Frais d'intervention d'un autre avocat

* Postulation selon le tarif

* Honoraires de l'avocat correspondant

III - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'honoraire principal forfaitaire, les frais et dépens de procédure sont réglés sauf meilleur accord, et par provision le cas échéant, dans les 15 jours de la réception de la facture, et soldés en totalité au plus tard à la date fixée pour l'audience des plaidoiries.

L'honoraire d'intéressement et de résultat ne sera réglé qu'en présence d'une décision définitive insusceptible de toute voie de recours, ou d'une transaction à caractère définitif.

À l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée.

Tous règlements des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne peuvent s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- **soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;**
- **soit adresser avec l'accord de son client ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci.**

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

L'assureur Protection Juridique sera subrogé contractuellement à concurrence des sommes qu'il aura acquittées pour le compte du client, son assuré, sur les frais irrépétibles et dépens alloués par la juridiction.

Le client autorise l'avocat à adresser directement à l'assureur Protection Juridique, et à due concurrence des sommes qu'il aura acquittées, le montant des frais irrépétibles et dépens dont il aura obtenu le recouvrement.

Conformément à la loi n°92-4442 du 31 décembre 1992, les notes d'honoraires sont payables comptant à réception.



AMÉLIE HANRIAT
AVOCAT

Toute somme non payée dans le délai de trente jours porte intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture.

IV - RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux indiqué ci-dessus.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

V - CLAUSE DE MÉDIATION PRÉALABLE

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une médiation et désigne à cette fin :

le Centre de justice amiable du barreau du Havre,
132/134 Boulevard de Strasbourg - 76600 LE HAVRE
Tél : 06 58 94 13 93

VI - LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

FAIT À LE HAVRE

LE

L'AVOCAT

LE CLIENT